



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2014
2. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois
  - Continuation des travaux
3. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
  - Auteur: Monsieur Gast Gibéryen
  - Désignation d'un rapporteur
4. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution
  - Auteur: Monsieur Alex Bodry

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

  - Auteur: Monsieur Alex Bodry
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de révision et de la proposition de loi et des avis du Conseil d'Etat
5. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg
  - Demande du Ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 30 avril 2014)
6. Organisation des travaux

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2014**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

## **2. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois**

### **- Continuation des travaux**

La commission passe en revue les modifications de texte (en caractères soulignés) proposées par M. le Président à l'endroit des articles relatifs aux cadeaux ou avantages similaires (article 6) et à la procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite (article 8) suite aux discussions du 7 mai 2014 (cf. P.V. IR 15). M. le Président rend les membres de la commission attentifs au fait qu'il a encore apporté d'autres modifications à l'article 8, qui, après relecture, se sont avérées nécessaires. Le document reprenant les articles 1 à 9 du futur Code de conduite des députés est annexé au présent procès-verbal (cf. également le courrier électronique du 12 mai 2014).

### **Article 6 (ancien article 5) Cadeaux ou avantages similaires**

« (1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions

nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau. »

Comme il a été retenu au cours de la réunion du 7 mai dernier qu'il faudrait reformuler la notion d' « institution publique nationale étrangère ou internationale » de façon plus large, il est proposé de compléter cette notion par les « organisations d'intérêt général ».

### *Discussion*

En réponse à la question de savoir s'il ne faudrait pas préciser qu'il s'agit d' « institutions publiques nationales étrangères ou internationales », M. le Président répond par la négative comme une institution est par essence publique. Il propose toutefois de le préciser dans le commentaire de l'article.

L'article 6 ne suscite pas d'autres commentaires et est adopté par la commission dans la teneur proposée par M. le Président.

### **Article 8 (ancien article 7)** **Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

« (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(5) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(6) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) Le Bureau statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(9) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. »

M. le Président souligne que dans l'avant-projet initial d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, le paragraphe (1) de l'article 7 prévoyait que « Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président peut en faire part au comité consultatif. » Or, il considère que le Président de la Chambre des Députés ne devrait pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il y a eu manquement au Code de conduite. Pour cette raison, il propose de reformuler le texte et, dans un souci de sécurité juridique, de préciser qu'il faut qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il y a eu infraction au Code de conduite. Dès lors, le texte prendrait la teneur suivante : « Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif. »

En outre, il est tenu compte des discussions du 7 mai dernier en ce qu'il est précisé que la sanction doit être fixée en fonction de la gravité de la violation constatée et que la décision fixant la sanction est portée à la connaissance du député soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

Par ailleurs, la sanction de l'avertissement est introduite. Cependant, il est proposé de ne pas la soumettre aux mêmes règles de publicité que les autres sanctions sinon les personnes extérieures à la Chambre des Députés risquent de ne pas distinguer entre l'avertissement et le blâme. De l'avis de M. le Président, l'avertissement devrait être prononcé en cas d'infraction par négligence au Code de conduite tandis que les autres sanctions joueraient en cas d'infraction intentionnelle aux règles déontologiques.

A noter encore qu'il est spécifié dans le Code de conduite que les sanctions peuvent être cumulées.

Finalement, il est précisé que le recours doit être motivé et qu'il a un effet suspensif.

### *Discussion*

M. le Président attire l'attention de la commission sur le fait qu'elle a instauré le Bureau comme instance de recours alors que le Règlement donne compétence à la Conférence des Présidents en matière disciplinaire. Dans un souci de cohérence, il considère qu'il faudrait prévoir un seul et même organe, que ce soit le Bureau ou la Conférence des Présidents. Il souligne que tous les groupes et sensibilités politiques sont représentés au sein de la Conférence des Présidents (bien que les représentants des sensibilités politiques puissent seulement assister aux réunions avec voix consultative), mais qu'il n'en est pas ainsi pour le Bureau. Pour cette raison, il propose la Conférence des Présidents. Vu que la commission se rallie à cette proposition, le texte sera modifié en ce sens.

M. le Président acquiesce à la remarque qu'il faudrait prévoir une disposition réglant le cas où le Président de la Chambre des Députés a lui-même enfreint le Code de conduite. En effet, l'article 6 (ancien article 5) a seulement traité à la déclaration des cadeaux reçus à titre officiel. Il prévoit que les cadeaux offerts aux députés ayant représenté la Chambre des Députés à titre officiel doivent être signalés au Président de la Chambre des Députés ou au Bureau s'il s'agit du Président. L'intervenant propose de compléter l'article sous examen de

manière à ce que la Conférence des Présidents prenne l'initiative lorsque le Président de la Chambre des Députés a commis une infraction au Code de conduite.

Il est souligné que l'interprétation du paragraphe (3) de l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés devrait être telle que le député qui ne peut pas prendre part aux travaux de la Chambre des Députés en séance publique et, par la force des choses, ne peut pas participer au vote, ne peut pas donner à un de ses collègues délégation de voter en son nom. M. le Président note que la commission souhaite que le Règlement soit précisé sur ce point et il propose d'en informer la Commission du Règlement au cours d'une éventuelle réunion jointe. Dans un souci de sécurité juridique, il suggère toutefois de le spécifier dans le commentaire de l'article.

Il est retenu qu'il faudra également préciser dans le commentaire de l'article que le blâme avec exclusion temporaire emporte de plein droit la privation de l'indemnité mensuelle. A cet égard, un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'en cas de non-paiement de l'indemnité mensuelle, il se pose la question de l'affiliation à la sécurité sociale. En effet, des cotisations ne peuvent être perçues pour la durée de privation de l'indemnité mensuelle, faute de revenu à déclarer. Si la conséquence en serait une non-affiliation à la sécurité sociale pendant la durée de l'exclusion, il s'agirait d'une sanction supplémentaire s'ajoutant à la privation de l'indemnité mensuelle. Il propose que la commission discute avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés des éventuelles conséquences de la privation de l'indemnité mensuelle et il demande que, dans un souci de sécurité juridique, le périmètre des sanctions auxquelles s'expose le député ayant enfreint le Code de conduite soit clairement déterminé.

M. le Président souligne que la question de l'affiliation à la sécurité sociale se pose déjà à l'heure actuelle, vu que la privation de l'indemnité mensuelle en cas d'un blâme avec exclusion temporaire est prévue par le paragraphe (7) de l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés. Il considère donc qu'il s'agit d'une question relevant de la compétence de la Commission du Règlement. Cependant, il propose de saisir le Président de la Chambre des Députés d'une lettre exposant la problématique soulevée avec prière d'en saisir les services compétents de la Chambre en vue d'établir une note sur l'appréciation de la situation juridique actuelle. Ce ne sera que par la suite qu'il faudra discuter de la formulation définitive des textes.

En réponse à la question relative au recours devant le tribunal administratif, M. le Président précise qu'un tel recours ne peut pas être exclu. Il considère cependant qu'il ne faudra pas le prévoir *expressis verbis* dans le Code de conduite.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne qu'il ressort de la lecture de l'article 8 (ancien article 7) que le comité consultatif, qui, à ses yeux, devrait seulement avoir une mission consultative, joue le rôle du juge d'instruction en ce qu'il examine les circonstances de l'infraction alléguée. En outre, l'intervenant déplore que la composition de ce comité ne soit pas déterminée de façon plus précise. Le fait que ses membres soient choisis en dehors de la Chambre des Députés implique que ceux-ci ne seront pas soumis aux mêmes règles déontologiques que les députés, garantie qui serait toutefois donnée en appliquant une justice des pairs. A cet égard, M. le Président souligne que cette disposition n'a pas été remise en question par la commission comme elle correspond au texte du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il précise que ce comité, dont la mission principale consiste à consulter le député sur l'interprétation et l'application des dispositions du Code de conduite et, dont les membres ne seront pas nommés par une personne extérieure à la Chambre des Députés, mais par le Bureau au début de chaque période législative, instruit l'affaire et formule par la suite une recommandation au Président de la Chambre des Députés quant à une éventuelle décision. Au final, la décision définitive revient donc au Président.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir des critères de sélection (sinon le Bureau disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pouvant être mal perçu par le public), M. le Président propose de préciser dans le commentaire de l'article qu'il doit être composé de personnes pluridisciplinaires qui incarnent l'indépendance et l'impartialité et qui connaissent les rouages de la Chambre des Députés. Il faut pour le moins un déontologue, un juriste et un ancien député.

Il y a encore lieu de préciser dans le commentaire de l'article ce qu'il faut entendre par le terme « organes » figurant au paragraphe (5).

\*

#### **Article 4** **Déclaration des députés**

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que le montant des revenus perçus par le député devrait être déclaré ou du moins l'échelonnement des revenus ne devrait pas s'arrêter à 100.000 euros. Par ailleurs, il considère qu'il existe une contradiction entre l'obligation d'indépendance du député et l'activité professionnelle pouvant être exercée par un député : un fonctionnaire ou employé de l'Etat qui devient député touchera un traitement d'attente tandis qu'un député travaillant pour un représentant de grands intérêts pourra continuer à exercer son activité professionnelle. Dans ce même ordre d'idées, il souhaite savoir ce qu'il faut entendre par le bout de phrase « ... lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique... » figurant au point f) de l'article 4 ? Qui en fera l'appréciation ? A cet égard, M. le Président répond que le texte en question a été repris du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il rappelle que la responsabilité personnelle du député joue toujours et en cas de doute, le député devra s'adresser au comité consultatif.

Concernant la remarque de l'observateur de la sensibilité politique ADR qu'il faudrait préciser au même point f) que par le bout de phrase « influence significative sur les affaires de l'organisme en question » sont seulement visées les sociétés actives et non pas les sociétés purement patrimoniales, M. le Président propose de vérifier si le Parlement européen a entre-temps émis des mesures d'application y afférentes.

En ce qui concerne les revenus à déclarer, M. le Président considère que, par la logique des choses, les règles applicables à la déclaration d'impôt sur le revenu devraient trouver application en l'occurrence. Dès lors, le revenu soumis à l'impôt devrait être déclaré par le député. Il propose toutefois de vérifier si le Parlement européen a entre-temps émis des mesures d'application à ce sujet.

\*

#### **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Il est souligné que l'entrée en vigueur reste encore à déterminer et que des dispositions transitoires sont à prévoir, notamment par rapport au point a) du paragraphe (2) de l'article 4. En effet, il ne fait pas de sens d'obliger un député, siégeant déjà pendant une vingtaine d'années à la Chambre des Députés, d'indiquer ses activités professionnelles occupées pendant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés.

Suite à cet échange de vues, M. le Président annonce finaliser le texte. Quant à la question de savoir s'il faudra organiser une réunion jointe avec la Commission du Règlement ou s'il suffira de lui transmettre l'avant-projet précité dès sa finalisation, la commission juge utile que M. le Président en discute avec le Président de la Commission du Règlement. Par conséquent, M. le Président déclare prendre contact informel avec le Président de la Commission du Règlement.

**3. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale**

La commission désigne M. Franz Fayot comme rapporteur. Il est retenu qu'il informera la commission du moment où son projet de rapport pourra être adopté en commission.

M. le Président exprime le souhait que la proposition de loi sous rubrique soit encore soumise au vote à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

**4. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution**

**6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur.

Faute de temps pour se pencher en détail sur ce point, M. le Président-Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

**5. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg**

**- Demande du Ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 30 avril 2014)**

Dans son courrier du 28 avril 2014, M. le Ministre de la Justice invite la Chambre des Députés à le renseigner sur les suites qu'elle a réservées au rapport européen sur la lutte contre la corruption et plus précisément à la question concernant le financement des partis politiques, à savoir : « Clarifier les obligations comptables applicables et la portée des devoirs comptables des partis politiques de manière à y inclure l'ensemble des structures directement ou indirectement rattachées aux partis. Introduire un mécanisme de surveillance spécifiquement applicable aux comptes de campagne et au financement de chaque candidat ; ce mécanisme rendrait les règles sur les dons consentis par des personnes morales aux candidats cohérentes avec celles applicables aux partis. »

En ce qui concerne le premier volet de la question, la commission tient à préciser que tant le bilan que le compte de pertes et profits de la structure centrale du parti politique intègrent la situation financière des composantes du parti politique. Les règles comptables s'adressent à toutes les composantes des partis politiques sans aucune distinction, mais seule la structure centrale du parti politique est obligée de tenir un plan comptable uniforme et de déposer son bilan et les comptes de pertes et profits soumis au contrôle de la Cour des comptes.

En ce qui concerne le deuxième volet de la question, la commission tient à rappeler que pour renforcer la transparence, assurer que les candidats individuels tombent sous le champ

d'application de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, soumettre les candidats au contrôle de la Cour des comptes et pour veiller à instaurer des sanctions en cas d'abus, il a été décidé de lier certains articles de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 au dispositif contraignant de la loi de 2007 précitée. Ainsi, l'article 93*bis* inséré dans la loi électorale prévoit en son alinéa *in fine* que : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. »

Quant à l'introduction d'un « mécanisme de surveillance spécifiquement applicable aux comptes de campagne », la commission donne à considérer qu'au Luxembourg, les dépenses des campagnes électorales ne sont pas légalement plafonnées, de sorte que la question de la mise en place d'un mécanisme de surveillance ne se pose pas. A noter toutefois qu'il est d'usage que les partis politiques concluent un accord électoral déterminant certaines modalités des campagnes électorales législatives et européennes, telles que les dépenses de campagne, qui y sont plafonnées.

M. le Président propose de soumettre à l'approbation de la commission un projet de lettre de réponse reprenant les arguments ci-dessus qu'il préparera pour une prochaine réunion.

## **6. Organisation des travaux**

Quant à l'organisation des travaux dans le dossier de la proposition de révision 6030, M. le Président informe les membres de la commission qu'il vient de prendre contact avec le Ministre d'Etat et le Ministre de la Justice. En ce qui concerne le référendum, il a été convenu qu'il proposerait à la commission que la compétence devrait revenir à la Chambre des Députés respectivement à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, qui opérerait bien sûr en dialogue avec le Gouvernement. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition.

L'orateur propose de consacrer la prochaine réunion fixée au mercredi, le 28 mai 2014 à 10.30 heures à la proposition de révision 6030 et de discuter alors des dispositions tenues en suspens et des démarches concernant l'organisation du référendum (il n'y aura pas de réunion, mercredi le 21 mai 2014 en raison de la réunion jointe de six commissions parlementaires ayant lieu le matin de 9.00 à 12.30 heures et l'après-midi de 14.00 à 18.00 heures). Il est encore rappelé qu'une réunion jointe avec la Commission des Pétitions et la Commission du Développement durable aura lieu mardi, le 27 mai 2014 à 14.30 heures. Elle portera sur le débat public relatif à la pétition publique n°333 – Géint den Tram a fir d'Ofhale vun engem Referendum.

\*

En tant que point divers, M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat souhaite savoir si la proposition de loi n°6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle est maintenue au rôle de la Chambre des Députés, au regard du dépôt du projet de loi n°6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (cf. courrier électronique du 7 mai 2014). L'orateur considère qu'il revient aux auteurs de ladite proposition et non pas à la commission d'en décider. Un membre de la commission donne encore à considérer que jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a toujours procédé de manière à ce qu'il ait avisé ensemble un projet de loi et une

proposition de loi traitant du même sujet. Il lui appartient de décider s'il veut examiner les textes en question dans un seul et même avis.

Au regard de ce qui précède, la commission décide de maintenir la proposition de loi précitée au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

Annexe : Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts : articles 1 à 9

# **Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts**

## **Article 1er**

### **Principes directeurs**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat,
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

## **Article 2**

### **Principaux devoirs des députés**

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

## **Article 3**

### **Conflits d'intérêts**

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

## **Article 4**

### **Déclaration des députés**

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,

b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique,

c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,

d) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non,

e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile,

f) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,

g) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 sont placés dans l'une des catégories suivantes :

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;

4. plus de 100.000 EUR par an.

Tout autre revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 est calculé sur une base annuelle et placé dans l'une des catégories établies au paragraphe 2.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

## **Article 5 (nouveau)**

### **Règles concernant le lobbying**

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26 (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

## **Article 6 (ancien article 5)**

### **Cadeaux ou avantages similaires**

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

## **Article 7 (ancien article 6)**

### **Comité consultatif sur la conduite des députés**

(1) En vue de l'application du Code de conduite un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Bureau au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

## **Article 8 (ancien article 7)**

### **Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(5) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(6) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) Le Bureau statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(9) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

### **Article 9 (ancien article 8)**

#### **Mise en œuvre**

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.